



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation

5 décembre 2018

- Séance du 12 Décembre 2018 -

Aujourd'hui Mercredi 12 décembre Deux mil dix-huit, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Anne-Marie BENTEJAC, Christian DECAUDIN, Josette JEGOU,
Claude BARRIERE, Christian VELLA, Christine PONCELET, Xavier COUEPEL, Denis LASTIESAS,
Bernard LAUTRETTE, Mercedes BAILLET, Franck SIMONNET, Séverine POMIES, Christine
CORNET, Nicolas LE TERRIER, Elodie GARCIA, Gérard LARRUE.

Christian SAUVAGE, Frédéric KLOTZ.

Monsieur PAGNAC est représenté par Monsieur VELLA,
Monsieur DUPONT est représenté par Monsieur COUEPEL,
Madame GUIGNARD est représentée par Madame BENTEJAC,
Madame BEZAC est représentée par Madame JEGOU,
Monsieur ROUHET est représenté par Monsieur MAU,
Madame TAILLIEU est représentée par Madame CORNET,
Madame LEPELLETIER est représentée par Madame BAILLET,
Madame HERBO est représentée par Monsieur SAUVAGE.

Absents : Monsieur ZIMINSKI
Madame COMINOTTO

SECRETARE DE SEANCE : Madame Josette JEGOU

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 17 OCTOBRE 2018**

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 Octobre 2018, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AUTORISATION

Suite au vote du Budget Primitif 2018 pour le Budget Principal, il s'avère qu'il convient de modifier des imputations budgétaires afin de tenir compte de l'évolution de certains postes budgétaires et d'ajuster ces derniers, notamment en ce qui concerne les dépenses à caractère général et les autres charges de gestion courante.

Il conviendra par ailleurs de prendre en compte le règlement de la situation pour la prise en charge des goûters donnés aux enfants entre la fin de la période scolaire et le début de l'accueil périscolaire.

Les modifications sont les suivantes :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 BUDGET PRINCIPAL			
Section de fonctionnement			
Dépenses			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
023	023	Virement à la section d'investissement	- 78 500,00 €
011	6122	Crédit bail mobilier	- 2 500,00 €
011	615221	Entretien de bâtiments publics	5 000,00 €
011	615231	Entretien et réparation de voiries	10 000,00 €
011	61524	Entretien bois en forêts	5 000,00 €
011	6228	Divers	- 1 000,00 €
011	6236	Catalogues et imprimés	- 2 000,00 €
011	6281	Cotisations diverses	- 1 000,00 €
012	6216	Personnel affecté par la CDC	- 15 000,00 €
012	64111	Rémunération principale	- 15 000,00 €
65	65548	Autres contributions	85 000,00 €
66	66111	Remboursement des intérêts des emprunts	10 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			- €
Section d'investissement			
Dépenses			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
16	1641	Remboursement du capital des emprunts	47 000,00 €
204	2041512	Participations autre GFP	- 47 000,00 €
23	2313/020	Constructions	- 57 500,00 €
Total des dépenses d'investissement			- 57 500,00 €
Recettes			
021	21	Virement de la section de fonctionnement	- 78 500,00 €
10	10222	FCTVA	21 000,00 €
Total des recettes d'investissement			- 57 500,00 €

Attendu ce qui précède,

Vu le vote des Budgets Primitifs 2018 du Budget Principal,

Vu les votes des Décisions Budgétaires Modificatives n°1 et n°2,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 05/12/2018,

Il vous est proposé d'entériner la Décision Modificative Budgétaire n°3 au titre de l'exercice 2018.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

Par ailleurs, il vous est proposé d'adopter la Modificative Budgétaire n°1 de la Régie des Transports 2018 afin d'intégrer ce résultat reporté comme suit :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 REGIE DES TRANSPORTS			
Section de fonctionnement			
Dépenses			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
011	6215	Frais de personnel	4 880,00 €
Total des dépenses de fonctionnement			4 880,00 €
Recettes			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	4 880,00 €
Total des recettes de fonctionnement			4 880,00 €

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

L'arrêté du 16 décembre 1983 fixe les modalités de versement d'une indemnité de conseil à Monsieur le Trésorier Principal en sa qualité de comptable assignataire et conseiller financier de la Commune du Pian Médoc.

Cet arrêté prévoit notamment que le versement de cette indemnité couvre la durée du mandat municipal.

Il convient en premier lieu que l'assemblée délibérante statue sur le principe de versement annuel de cette indemnité de conseil au Trésorier Monsieur Thierry DUHAYON, et fixe également le pourcentage d'application.

Le barème fixé par arrêté est le suivant :

- 3‰ sur les 7 622,45 premiers euros
- 2‰ sur les 22 867,35 euros suivants
- 1,5‰ sur les 30 489,80 euros suivants
- 1‰ sur les 60 979,61 euros suivants
- 0,75‰ sur les 106 714,31 euros suivants
- 0,50‰ sur les 152 449,02 euros suivants
- 0,25‰ sur les 228 673,53 euros suivants
- 0,10‰ sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €

Vu le courrier de Monsieur DUHAYON, Trésorier Principal de Blanquefort en date du 24 octobre 2018.

Il vous est proposé de ;

Fixer à 100 % le taux de l'indemnité théorique découlant de l'application des seuils ci-dessus exprimés.

D'autoriser le versement à Monsieur Thierry Duhayon, Trésorier de Blanquefort, de la somme de 974.41 € brut, soit 881.56 € net résultant du barème en vigueur, et ce au titre de l'exercice 2018.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ENGAGEMENT DE DEPENSES ANTICIPEES BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2019 - AUTORISATION

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'engagement et la liquidation de dépenses en l'absence du vote du budget, en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits dans l'exercice précédent et en investissement dans la limite du quart (25%) des crédits votés à l'exercice précédent, non compris le remboursement du capital de la dette.

En dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, les crédits inscrits aux budgets Principal étaient les suivants :

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 141 937 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 2 234 074,35 €

L'autorisation d'engagement et de liquidation anticipés ne saurait donc dépasser les montants suivants pour la section d'investissement :

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 35 349,25 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 558 518,58 €

Dans le cas où les crédits inscrits aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du Budget Principal 2018 de la Commune, seraient épuisés avant le 31/12/2018, et où il n'y aura pas de reports de crédits sur l'exercice 2019, il convient d'anticiper les situations de paiement concernant les travaux de voiries et sur les bâtiments communaux qui devront être traités avant le vote du BP 2019.

Afin de respecter le délai global de paiement imposé par les règles de comptabilité publique, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement de manière anticipée sur l'exercice 2019 dans les conditions suivantes :

- Budgets : Commune
- Chapitre : 21 « immobilisations corporelles »
- Chapitre : 23 « Immobilisations en cours »
- Nature et objet des crédits à engager : Marché de travaux de voiries, et travaux sur les bâtiments communaux.

Budget Principal

- Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 35 349,25 €

- Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 558 518,58 €

.../...

Attendu ce qui précède,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du budget Principal 2019 afin de régler les situations de paiement des marchés de travaux de voiries et des bâtiments communaux, dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits aux BP 2018

Les crédits faisant l'objet des engagements et liquidations anticipés seront inscrits au compte correspondant des chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » de l'exercice 2019 du budget principal de la Commune.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ETAT DES REMBOURSEMENTS D'ASSURANCE AU TITRE DES SINISTRES ET CONTENTIEUX POUR 2018

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que l'Autorité Délibérante doit statuer sur l'état des remboursements de sinistre par le biais du ou des contrats d'assurance de la Commune.

Dans cet esprit, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les remboursements suivants.

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'assurance VILLASUR contracté par la Commune du Pian-Médoc auprès de la compagnie GROUPAMA,

Vu les sinistres et contentieux déclarés par la Commune du Pian-Médoc,

Il est fait état des remboursements suivants au titre de l'exercice 2018 :

Sinistre	Date	Nature du sinistre ou contentieux	Remboursement
Groupe scolaire Les Airials	17/07/2018	Effraction, bris de verre, vol d'ordinateurs portables	20 779,30 €
Ecole maternelle Le Brugat	25/09/2018	Dégâts des eaux - remplacement livres	652,00 €
Tribunal Administratif	08/02/2018	Condamnation SCI L'Aygue Longue - PA Logissimo	600,00 €
Tribunal Administratif	08/02/2018	Condamnation SCI L'Aygue Longue - PC SAS Leclerc Distribution	600,00 €
Accident voie publique allée Balzac	26/11/2018	Remboursement franchise sinistre allée Balzac calvaire 2017	280,00 €

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur le Maire

ADMISSION EN NON VALEUR AUTORISATION

Le comptable assignataire de la Commune, à savoir le Percepteur de Blanquefort, a proposé le 21 novembre 2018 à la Commune du Pian Médoc d'admettre en non-valeur des titres émis par la Commune pour les années antérieures au motif qu'il lui a été impossible de procéder au recouvrement des créances minimales et des sommes dues à la Commune.

Le montant total des admissions en non-valeur proposées est de 963.15 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les admissions en non-valeur et de renoncer définitivement au recouvrement de ces sommes.

Vu la liste proposée par Monsieur le Percepteur de Blanquefort,

Considérant que dans la liste proposée par Monsieur le Percepteur certains redevables demeurent toujours au Pian-Médoc et que leurs coordonnées sont connues et, que le titre n° 600 de l'exercice 2012 concerne une condamnation de justice pour laquelle le redevable s'est rendu coupable d'infraction à l'urbanisme,

Il est décidé d'émettre un avis défavorable à l'admission en non-valeur des titres suivants :

- R-22-14 de 2010 d'un montant de 55.69 €
- R-2-38 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-3-35 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-1-40 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-1-108 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-2-140 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-1-152 de 2015 d'un montant de 20.00 €
- R-3-153 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-316-150 de 2016 d'un montant de 15.00 €
- R-1-208 de 2015 d'un montant de 20.00 €
- R-2-205 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-2-206 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-3-199 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-3-198 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-415-192 de 2015 d'un montant de 15.00 €
- R-415-191 de 2015 d'un montant de 15.00 €
- R-415-215 de 2015 d'un montant de 15.00 €
- R-21-177 de 2010 d'un montant de 40.80 €
- R-23-175 de 2010 d'un montant de 22.68 €
- R-22-168 de 2011 d'un montant de 30.40 €
- R-23-185 de 2011 d'un montant de 56.10 €
- R-22-159 de 2010 d'un montant de 41.58 €
- R-21-164 de 2009 d'un montant de 18.90 €

.../...

- R-1-289 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-2-293 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- T-600- de 2012 d'un montant de 350.00 €
- R-3-309 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-415-367 de 2015 d'un montant de 30.00 €
- R-216-375 de 2016 d'un montant de 15.00 €
- R-2-398 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-1-429 de 2015 d'un montant de 20.00 €
- R-2-433 de 2015 d'un montant de 10.00 €
- R-317-457 de 2017 d'un montant de 16.00 €
- R-217-465 de 2017 d'un montant de 16.00 €

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Blanquefort pour application.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 7

Présenté par : Madame Josy JEGOU

PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS DU SIVOM DU HAUT MEDOC AUTORISATION

Par délibération n°12-2006-26 en date du 20 Juin 2012, la Commune du Pian-Médoc a acté le transfert de la compétence de l'accueil périscolaire à la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Quand ce service était assuré par la Commune, cette dernière avait fait le choix de délivrer un goûter aux enfants fréquentant ce service entre la fin de la journée scolaire et le début de l'accueil périscolaire. Le prix de ce goûter était compris dans la cotisation des adhérents.

Dans la mesure où la compétence de l'activité périscolaire a été transférée, la Commune a arrêté de prendre en charge financièrement ce goûter, qui a toujours été servi par le SIVOM aux enfants.

Pourtant, alors qu'elle a réglé ces goûters pour les Communes de Ludon-Médoc et de Cussac Fort Médoc jusqu'en 2014, la Communauté de Communes a refusé de les prendre en charge pour la Commune du Pian-Médoc.

Par délibération n°2014-0412-116 en date du 04 décembre 2014, la Communauté de Communes a finalement décidé de ne plus prendre en charge les goûters des enfants de Ludon-Médoc et de Cussac-Fort Médoc.

Depuis, le SIVOM continue de fournir les goûters aux différentes communes, et le non règlement de cette prestation pour cette collectivité, dont la Commune est membre, devient de plus en plus prégnant sur le plan comptable et fragilise sa trésorerie.

En accord avec le Comptable Assignataire, le SIVOM et la Communauté de Communes, et dans la mesure où c'est à la demande de la Commune que ce goûter est servi aux enfants entre la fin de la journée scolaire et le début de l'activité périscolaire, il vous est proposé de le prendre en charge financièrement, et ce tant qu'une décision à l'échelle de l'intercommunalité ne sera pas prise.

Le montant des sommes dues au SIVOM est donc le suivant :

- Goûters 2015 : 3 551,34 €
 - Goûters 2016 : 16 250,88 €
 - Goûters 2017 : 19 482,74 €
 - Goûters 2018 : 14 493,02 €
- Soit un total de **53 777,98 €**

Vu l'état des sommes dues fourni par le SIVOM,
Vu les crédits inscrits au compte 65548 du Budget Principal 2018 de la Commune du Pian-Médoc,

Il vous est proposé de prendre en charge ces prestations auprès du SIVOM du Haut-Médoc pour un montant de 53 777,98 €

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur le Maire

ACTUALISATION TARIFAIRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'EXERCICE 2019

Dans le but de concilier à la fois liberté d'expression par le moyen de publicité, d'enseignes ou pré enseignes tout en assurant la protection de notre cadre de vie contre la prolifération excessive de dispositifs publicitaires, la Commune s'est engagée dans la mise en place d'un Règlement Local de Publicité.

Conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C, le législateur a fait évoluer les dispositions fiscales en matière de dispositifs de publicité commerciale.

C'est ainsi que les taxes sur les emplacements publicitaires, sur les enseignes et pré enseignes lumineuses et sur les véhicules commerciaux ont été fondées en un seule et même taxe dénommée « Taxe sur La Publicité Extérieure » (TLPE).

Cette taxe est facultative, mais s'applique de fait dans les communes, ou les intercommunalités, qui possédaient déjà une des trois taxes citées plus haut antérieurement au 01 janvier 2009. C'est le cas de la commune du Pian Médoc dont le Conseil Municipal avait institué la taxe sur les emplacements et dispositifs publicitaires. La nouvelle circulaire s'applique donc de fait.

La TLPE frappe, sans distinction ni exonération, à la fois les enseignes lumineuses ou non, les pré enseignes lumineuses ou non et les dispositifs publicitaires numériques ou non (article L. 2333-7 du CGCT).

La Commune du Pian Médoc a fait le choix d'appliquer les tarifs dits de droit commun prévus par la circulaire qu'il convient d'actualiser chaque année.

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C,

Vu l'arrêté fixant le coefficient d'actualisation de la TLPE pour l'exercice 2019 à + 1,2 % (chiffre INSEE),

Il convient donc d'actualiser les tarifs 2019 (Source INSEE).

.../...

Types de supports	Tarif 2016/m2	Tarif 2017/m2	Tarif 2018/m2	Tarif 2019/m2
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique inférieur à 50 m2	15,36 €	15,39 €	15,48 €	15,66 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique inférieur à 50 m2	46,08 €	46,17€	46,44€	46,99 €
Enseignes supérieures à 7 m2 et inférieures à 12 m2	15,36 €	15,39 €	15,48 €	15,66 €
Enseignes supérieures à 12 m2 et inférieures à 50 m2	30,72 €	30,78 €	31,96 €	32,34 €
Enseignes supérieures à 50 m2	61,46 €	61,58 €	61,95 €	62,69 €

Il vous est donc proposé d'appliquer les tarifs de TLPE susvisés pour l'exercice 2019.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 9

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

TRANSFERT EAU ET ASSAINISSEMENT ADOPTION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET DES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS DEFINITIFS

La loi du 07 août 2015 dite loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a prévu que les compétences communales de l'Eau et de l'Assainissement devaient être transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne l'exerceraient pas encore, et ce au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Pour ce qui est de notre territoire, la Communauté de Communes Médoc Estuaire et les communes membres ont décidé de transférer définitivement ces compétences à la l'établissement communautaire au 1^{er} janvier 2018.

A cet effet, un arrêté préfectoral portant modification des statuts a été signé et notifié à la Communauté de Communes Médoc Estuaire en date du 07 avril 2017 donnant à la Communauté de Communes les compétences optionnelles Eau et Assainissement avant que celles-ci deviennent obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

Pour ce qui concerne l'étendue de ce transfert, le périmètre des compétences Eau et Assainissement n'est pas laissé à la libre appréciation des communes membres, il procède d'une définition légale, affinée par la Jurisprudence.

1/ la Compétence Eau

La compétence Eau est définie par l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. De plus, dès que l'EPCI sera compétent en matière d'eau, il sera compétent pour arrêter ou modifier le schéma de distribution d'eau potable* ».

En revanche, le service public de la défense incendie ne s'inscrit pas dans la compétence eau. Ce service peut également faire l'objet d'un transfert à l'EPCI conformément aux règles de droit commun du transfert de compétences. C'est le cas pour notre territoire, puisque il a été décidé que la défense incendie fasse partie des compétences transférées.

2 la Compétence Assainissement

La compétence Assainissement ne recouvre pas seulement l'assainissement collectif, à savoir « *le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues des boues produites* » (article L. 2224-8 du CGCT).

Il concerne également l'assainissement non collectif.

.../...

Sur ce point, la Loi NOTRe entraîne une conséquence importante pour les communes membres des communautés de communes puisque la Loi ne vise plus désormais « *tout ou partie de l'assainissement* » mais « *l'assainissement dans son ensemble* ».

Enfin, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que la compétence Assainissement incluait également et obligatoirement la gestion des eaux pluviales (CE, 4 décembre 2013 arrêt n°349614).

3/ les conséquences du transfert

Les conséquences sur les biens, contrats et personnels nécessaires à la bonne exécution du service seront identiques à celles en vigueur pour tout transfert de compétence. En application de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* ».

Pour ce qui est de la Commune du Pian Médoc, cette dernière met à disposition de la Communauté de Communes Médoc Estuaire l'ensemble des biens meubles et immeubles détaillé à l'actif de la Commune à la date du 31 décembre 2017 et nécessaire à l'accomplissement des services Eau et Assainissement (réseaux d'adduction et de collecte, poteaux incendie, installations hydrauliques, château d'eau, station de pompage, études diverses, station d'épuration, bassin de stockage....).

De plus, en vertu de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, « *le transfert de compétences d'une commune membre à l'EPCI entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre et les fonctionnaires territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service concerné par le transfert* ». Pour ce qui est de la Commune du Pian Médoc, aucun agent titulaire ou non titulaire ne remplissait totalement des missions à l'exercice de ces services. En conséquence, aucun agent n'a donc été transféré au 01/01/2018.

Enfin, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, l'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent « *dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes* ». Les contrats en cours, et notamment les délégations de service public, sont désormais exécutés par l'EPCI dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Il en est de même pour les marchés publics et les emprunts en cours.

Le Conseil Municipal du Pian-Médoc avait acté toutes ces modalités par délibération en date du 13 décembre 2017.

Pour autant, la Communauté de Communes a délibéré sur un nouveau procès-verbal de mise à disposition le 5 décembre 2018, et en accord avec les deux comptables assignataires, la Commune du Pian-Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire ont validé les certificats administratifs définitifs de transfert de bien.

Attendu ce qui précède,

Vu la Loi du 07 août 2015 dite Loi NOTRe,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 01/12/2016,

Vu la délibération de la Commune du Pian Médoc en date du 01/02/2017 approuvant le transfert des compétences Eau et Assainissement et la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et le transfert des compétences Eau et Assainissement des gestionnaires actuels (commune du Pian Médoc et syndicats) à compter du 01 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Pian-Médoc n°17-1312-57 en date du 13 décembre 2017 actant les dispositions du transfert définitif des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes

Vu les articles L. 1321-1, L. 2224-7, L. 2224-8, L. 5211-4-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote des comptes administratifs des Budgets annexes Eau et Assainissement et des Décisions Modificatives Budgétaires pour l'exercice 2017,

Vu les résultats de clôture des Budgets annexes Eau et Assainissement,

Vu l'état de l'actif des Budgets annexes Eau et Assainissement à la date du 31/12/2017,

Il vous est proposé,

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités administratives nécessaires afin de remplir les conditions des articles L. L. 1321-1, L. 5211-4-1 et L. 52211-18 du CGCT et notamment

- De signer le procès-verbal définitif de mise à disposition
- D'autoriser le comptable assignataire à procéder aux écritures suivantes :

→ **Compétence assainissement** :

- - débit 2423 / crédit 21532 = 5 628 419,70 € ;
 - - débit 2423 / crédit 21532 = 3 803 064,32 € [station d'épuration communale] ;
 - - débit 2423 / crédit 2315 = 2 209 766,05 € ;
 - - débit 1311 / crédit 2492 = 250 886,15 € ;
 - - débit 1313 / crédit 2492 = 467 479,72 € ;
 - - débit 1318 / crédit 2492 = 156 039,19 € ;
 - - débit 1641 / crédit 2492 = 3 924 841,14 € ;
 - - débit 281532 / crédit 2492 = 1 551 748,61 € ;
 - - débit 2492 / crédit 13911 = 40 322,33 € ;
 - - débit 2492 / crédit 13913 = 67 936,75 € ;
 - - débit 2492 / crédit 13918 = 59 104,34 € ;
 - - débit 1323 / crédit 2492 = 727 447,16 € [subv. départ. non transférable STEP] ;
 - - débit 1641 / crédit 2492 = 768 104,83 € [prêt CE n° A 3306247] ;
 - - débit 168758 / crédit 2492 = 88 816,00 € [prêt Agence de l'Eau n° 120335446/1] ;
 - - débit 281532 / crédit 2492 = xxx xxx,xx € [amortissement STEP à reconstituer] *.
- .../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et le transfert des compétences Eau et Assainissement des gestionnaires actuels (commune du Pian Médoc et syndicats) à compter du 01 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Pian-Médoc n°17-1312-57 en date du 13 décembre 2017 actant les dispositions du transfert définitif des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes

Vu les articles L. 1321-1, L. 2224-7, L. 2224-8, L. 5211-4-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote des comptes administratifs des Budgets annexes Eau et Assainissement et des Décisions Modificatives Budgétaires pour l'exercice 2017,

Vu les résultats de clôture des Budgets annexes Eau et Assainissement,

Vu l'état de l'actif des Budgets annexes Eau et Assainissement à la date du 31/12/2017,

Il vous est proposé,

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités administratives nécessaires afin de remplir les conditions des articles L. L. 1321-1, L. 5211-4-1 et L. 52211-18 du CGCT et notamment

- De signer le procès-verbal définitif de mise à disposition
- D'autoriser le comptable assignataire à procéder aux écritures suivantes :

→ **Compétence assainissement** :

- - débit 2423 / crédit 21532 = 5 628 419,70 € ;
- - débit 2423 / crédit 21532 = 3 803 064,32 € [station d'épuration communale] ;
- - débit 2423 / crédit 2315 = 2 209 766,05 € ;
- - débit 1311 / crédit 2492 = 250 886,15 € ;
- - débit 1313 / crédit 2492 = 467 479,72 € ;
- - débit 1318 / crédit 2492 = 156 039,19 € ;
- - débit 1641 / crédit 2492 = 3 924 841,14 € ;
- - débit 281532 / crédit 2492 = 1 551 748,61 € ;
- - débit 2492 / crédit 13911 = 40 322,33 € ;
- - débit 2492 / crédit 13913 = 67 936,75 € ;
- - débit 2492 / crédit 13918 = 59 104,34 € ;
- - débit 1323 / crédit 2492 = 727 447,16 € [subv. départ. non transférable STEP] ;
- - débit 1641 / crédit 2492 = 768 104,83 € [prêt CE n° A 3306247] ;
- - débit 168758 / crédit 2492 = 88 816,00 € [prêt Agence de l'Eau n° 120335446/1] ;
- - débit 281532 / crédit 2492 = xxx xxx,xx € [amortissement STEP à reconstituer] *. .../...

→ Compétence eau :

- - débit 2423 / crédit 2111 = 3 804,71 € ;
- - débit 2423 / crédit 21311 = 186 047,74 € ;
- - débit 2423 / 21531 = 2 230 747,81 € ;
- - débit 2423 / crédit 2183 = 457,44 € ;
- - débit 2423 / crédit 2315 = 930 661,90 € ;
- - débit 1311 / crédit 2492 = 10 948,00 € ;
- - débit 1312 / crédit 2492 = 65 724,90 € ;
- - débit 1313 / crédit 2492 = 49 357,35 € ;
- - débit 1318 / crédit 2492 = 26 687,81 € ;
- - débit 1641 / crédit 2492 = 476 191,18 € ;
- - débit 281311 / crédit 2492 = 156 571,11 € ;
- - débit 281531 / crédit 2492 = 1 067 425,67 € ;
- - débit 28183 / crédit 2492 = 457,44 € ;
- - débit 2492 / crédit 13911 = 3 128,00 € ;
- - débit 2492 / crédit 13912 = 35 174,35 € ;
- - débit 2492 / crédit 13913 = 12 005,00 € ;
- - débit 2492 / crédit 13918 = 17 052,32 €.

→ Compétence incendie :

- - débit 2423 / crédit 21311 = 56 602,75 € ;
- - débit 2423 / crédit 21531 = 47 220,21 € ;
- - débit 2423 / crédit 2315 = 21 039,32 € ;
- - débit 281311 / crédit 2492 = 25 076,06 € ;
- - débit 281531 / crédit 2492 = 2 718,16 €.

- De signer les certificats administratifs définitifs fournis en pièces jointes
- De confirmer que les résultats de clôture des budgets annexes Eau et Assainissement 2017 sont conservés dans le Budget Principal 2018 de la Commune comme cela a été acté dans la délibération n°18-31201-05 d'affectation des résultats définitifs en date du 31/01/2018.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 10

Présenté par : Monsieur le Maire

REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE – MODIFICATION

La Commune du Pian-Médoc est membre de la Mission Locale Technowest.

Elle est représentée par deux membres titulaires désignés par le Conseil Municipal par délibération n° n°14-0904-13 en date du 9 Avril 2014, à savoir Madame Anne-Marie BENTEJAC et Monsieur Michel ROUHET.

La Mission Locale Technowest a décidé de modifier la représentation des Communes membres au sein du Conseil d'Administration.

Ainsi, de deux membres titulaires, la Commune du Pian-Médoc ne serait plus représentée que par un membre titulaire et un membre suppléant.

Il vous est donc proposé de prendre acte de cette nouvelle représentation des communes et de désigner les membres suivants :

- Membre titulaire : Anne-Marie BENTEJAC
- Membre suppléant : Michel ROUHET

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 11

Présenté par : Monsieur Romain PAGNAC

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est assurée par un service municipal géré par le Syndicat Intercommunal du Médoc.

Les repas sont actuellement confectionnés par le délégataire du SIVOM au sein des satellites, puis livrés par ce dernier sur les sites des écoles.

Le personnel communal procède alors au service des repas pris dans les restaurations scolaires.

Dès lors qu'il s'agit d'un service rendu à des usagers, il convient de mettre en place un règlement intérieur de service qui prévoit les modalités d'inscription, de service des repas, de tarif et de recouvrement, voire d'exclusion du service.

Le règlement intérieur du service de restauration scolaire a été revisité par délibération n°15-1006-33 du Conseil Municipal en date du 10 Juin 2015. A ce moment-là, la Commune se devait d'appliquer la réforme des rythmes scolaires et ainsi passer à la semaine scolarisée de 4,5 jours, avec une journée de restauration scolaire supplémentaire (le mercredi).

Depuis la rentrée scolaire 2017, la Commune a choisi de revenir à la semaine de 4 jours, comme l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes.

Ainsi, il convient de modifier le règlement intérieur du service de restauration scolaire afin de retirer le mercredi comme jour de fonctionnement du service de restauration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15-1006-33 du Conseil Municipal en date du 10 Juin 2015,

Il vous est proposé de procéder à la modification du règlement intérieur du service de restauration scolaire tel qu'il vous est présenté, et ce pour une mise en application sur l'ensemble des écoles de la Commune.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 12

Présenté par : Monsieur Xavier COUEPEL

MISE AU PILON DE LIVRES ET DONS AUTORISATION

Dans le cadre du renouvellement du fonds documentaire de la bibliothèque municipale, il convient de mettre au pilon des livres et revues qui ne sont plus utilisés.

De plus, il est proposé de donner des ouvrages au C.C.J. et à des associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2003,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la destruction de livres et de revues,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la destruction de **516** ouvrages comme suit :
 - **Dons CCJ** **112 documents**
 - **Pilons pour don à des associations** **404 documents**

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 13

Présenté par : Monsieur le Maire

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ÉTAT DU PERSONNEL

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau de l'état du personnel dans les conditions suivantes :

- 1- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- 2- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 3- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet,
- 4- Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet en temps non complet, 28 heures

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 14

Présenté par : Monsieur le Maire

DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 1215 POSITION DE LA COMMUNE DU PIAN-MEDOC

L'aménagement d'une déviation de la RD 1215, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Gironde, allant du Taillan-Médoc jusqu'à Castelnau-de-Médoc, a vocation à fluidifier les axes entre le Médoc et la Métropole et ainsi à faciliter le développement économique, à réduire le trafic notamment traversant les centres urbains pour assurer la sécurité des usagers et préserver leur environnement, tant quant à la qualité de l'air que des nuisances sonores.

Cet aménagement comprend différentes opérations dont la déviation d'Eysines qui a été réalisée en 2003, le carrefour de Germignan du Taillan-Médoc réalisé en 2009 et enfin la déviation de Saint-Aubin-de-Médoc / Le Taillan-Médoc jusqu'à Castelnau-de-Médoc, restant à réaliser pour contourner le centre-ville du Taillan-Médoc, impacté depuis de nombreuses années par le trafic quotidien de plus de 20 000 véhicules dont plus de 1000 PL ce qui pose de gros problèmes de sécurité et de congestion.

Le projet a été déclaré d'Utilité Publique par décret en Conseil d'Etat en 2005. Pour autant, malgré l'attente des populations et la détermination des élus locaux, le projet ne dispose toujours pas des autorisations environnementales lui permettant d'être concrétisé dans sa globalité.

Toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues par le Département. Cependant, l'arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, signé le 30 août 2013, fait l'objet d'un recours et a été partiellement annulé par la Cour Administrative d'Appel le 30 juillet 2015.

Afin de signer un nouvel arrêté répondant aux exigences de la loi ainsi qu'aux observations du juge administratif, un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature est nécessaire.

Le dernier dossier présenté par le Département en juin 2018 a reçu un avis « défavorable tant que » quatre points formels ne seront pas précisés. Un nouveau dossier répondant à ces questions, a été déposé à la DREAL par le Département le 14 novembre 2018.

Par la présente délibération, la commune de Le Pian-Médoc :

- Soutient l'action du Département pour obtenir la signature de l'arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées,
- Souhaite participer à la mise en œuvre des mesures compensatoires au projet de la déviation, et participer au comité de pilotage du suivi des mesures environnementales sur son territoire,
- Demande la réalisation au plus vite des travaux de la route, dans le respect des dispositions du code de l'Environnement.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 27

Absent : 2

RAPPORT N° 15

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 09 avril 2014.

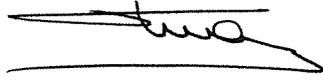
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois d'octobre et Novembre 2018.

1. Marché de travaux suite à appel d'offres infructueux – création du Pôle Culturel – Lot N°5 et N° 11 - Désignation
2. Mission de maîtrise d'œuvre - création du Pôle Culturel – Avenant n°1 fixant le montant définitif de rémunération – Autorisation
3. Mission de maîtrise d'œuvre - création du Pôle Culturel – Avenant n°2 fixant le montant définitif de l'opération - Autorisation

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,



DIDIER MAU.



La Secrétaire de Séance,



JOSETTE JEGOU.